



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité et Risques
Unité Biodiversité, Milieux Aquatiques et Forêt

Vannes, le 13/06/23

Affaire suivie par : François le Mouroux
Tél. : 02 56 63 75 05
Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer
à
Blavet terres et eaux
2, bis Kermarec
56150 Baud

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la Mulette perlière – Bassin Versant du Telléné du 17 novembre 2021.
Accord sur le dossier de déclaration « loi sur l'eau » et sur la demande de dérogation à l'APPB
Travaux de réparation d'un pont sur le Telléné dans les communes de La Chapelle neuve et Plumelin

Ref : 01-0001-6641

Vous avez déposé le 13 mars 2023, un dossier de déclaration « loi sur l'eau » (rubrique 3.1.2.0 et 3.1.5.0) de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant le projet de réparation d'un pont au lieu dit « Kernours » mitoyen des communes de La Chapelle neuve et Plumelin, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 13 mars 2023. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Les parcelles concernées sont incluses dans les périmètres 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du bassin-versant du ruisseau du Telléné signé le 17 novembre 2021 visant à préserver la Mulette perlière, espèce protégée, qui vit dans les cours d'eau de très bonne qualité et aujourd'hui menacée d'extinction en Bretagne. Le maintien de cette espèce nécessite plusieurs mesures qui s'appliquent à tous et qui ont été portées à votre connaissance (cf. arrêté et brochure de présentation en pièces jointes). L'arrêté vise notamment à s'assurer que les pratiques permettent de maintenir la matière organique des sols et freiner l'arrivée des sédiments au cours d'eau afin d'en conserver le bon état. L'article 2 précise les mesures générales applicables sur chacun des périmètres. Vos travaux comprennent des interventions interdites dans les périmètres 1 et/ou 2 de l'arrêté (Cf. annexe 1). L'article 3 de l'arrêté prévoit des modalités de dérogation aux règles édictées. Et notamment, dans les périmètres 1 et 2, les règles édictées ne s'opposent pas aux opérations d'entretien ou de remplacement d'ouvrages de génie civil et aux opérations de restauration de milieux naturels et/ou de génie écologique sous réserve d'être accordées par le préfet au titre de l'arrêté de protection de biotope. Votre structure a donc saisi le préfet par courrier du 15 mai 2023 pour une demande de dérogation préfectorale pour ces travaux. Vous avez complété cette demande en répondant à nos questions par mail du 1 juin 2023.

Vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1^{er} avril et le 31 octobre en favorisant les périodes d'étiages et sous réserve des prescriptions ci-dessous. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et ses compléments ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- la dérivation du cours d'eau par un ancien lit, est retenue comme solution technique pour le maintien des écoulements pendant la période de travaux. L'intervention et les matériaux utilisés pour le chantier ne devront en aucun cas entraîner des départs de matières susceptibles de porter atteinte aux espèces et aux milieux aquatiques ;
- les travaux sont suspendus en cas de départ de matières susceptibles de nuire aux milieux aquatiques (frayère) ;
- pendant les travaux toutes les dispositions seront prises afin d'éviter les zones humides adjacentes, pas de stockage de matériaux et remise en état à la fin des travaux ; Les engins de chantiers ne circuleront dans le lit du cours d'eau. Pendant l'ouverture de la route communale les déblais de chantiers seront exportés directement par camion sans stockage sur le site ;
- en cas de piégeage d'espèces piscicoles non envahissantes, elles seront remises à l'eau en amont du périmètre des travaux ;
- si la zone de chantier nécessite la mise en place d'un pompage des eaux, un système de filtration est mis en place ;
- les intervenants devront :
 - être équipés d'absorbants adaptés (produits ou kits) pour empêcher les déversements dans le milieu naturel et stopper l'écoulement des matières polluantes en cas de rupture de flexible ou autre accident de ce type ;
 - utiliser des lubrifiants biodégradables ;
 - respecter l'interdiction de stockage de lubrifiants, carburants, produits ou substances, matériaux, récipients et cuves sur le chantier ;
- la section hydraulique du grand pont est augmentée et les murs en aile resteront dans l'emprise des berges avant l'effondrement ;
- le radier du pont cadre est installé de façon à ne pas faire d'obstacle à la continuité écologique, il ne modifie pas le profil en long du cours d'eau existant avant le dérangement des anciennes buses ;
- la remise en eau de la zone déconnecté pendant les travaux sera progressive et un système de piégeage des matières en suspension est installé en aval ;
- à l'occasion des travaux les espèces exotiques envahissantes présentes sur le site, seront traitées selon un plan d'actions à définir préalablement ; toutes les précautions sont prises pour ne pas disséminer des espèces exotiques envahissantes à l'aval de la rivière ou sur d'autres sites (nettoyage du matériel de chantier à prévoir à cet effet) ;
- les exutoires des fossés qui bordent la route seront modifiés pour permettre une infiltration avant le rejet dans le cours d'eau et après information auprès de l'exploitant agricole concerné lui rappelant son obligation de conservation ou de création d'une bande tampon enherbée non cultivée et non plantée de 20 m de large ;
- aucune intervention sur la végétation et sur les obstacles à l'écoulement (coupes d'arbre, arasements de talus ou murets) ne sera réalisé ;
- le pétitionnaire s'assure que ces consignes de protection du milieu sont bien intégrées dans la conduite du chantier par les entreprises en charge des travaux et devra assurer une sensibilisation des intervenants aux enjeux concernant la Mulette perlière.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de La Chapelle neuve et de Plumelin où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

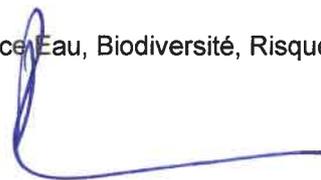
Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairies de la commune de La Chapelle

neuve et Plumelin . En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du Service Eau, Biodiversité, Risques,



Jean-François CHAUVET

- Copie - mairies de La Chapelle neuve et Plumelin
- CLE du SAGE Blavet
- au service départemental de l'office français de la biodiversité